



Commentaires des dispositions du Conseil fédéral concernant l'ordonnance relative à l'examen complémentaire per- mettant aux titulaires d'un certificat fédéral de maturité profession- nelle ou d'un certificat de maturité spécialisée reconnu au niveau suisse d'être admis aux hautes écoles universitaires en 2022 dans le contexte de l'épidémie de COVID-19 (Ordonnance COVID-19 examen complémentaire Passerelle 2022)

1. Contexte

Le coronavirus sera très probablement encore présent en Suisse durant les prochains mois. Face à une épidémie en constante évolution, il est impératif de réagir rapidement aux défis qui en découlent afin de pouvoir s'adapter en continu à la situation.

L'ordonnance du 12 mars 2021 relative à l'examen complémentaire permettant aux titulaires d'un certificat fédéral de maturité professionnelle ou d'un certificat de maturité spécialisée reconnu au niveau suisse d'être admis aux hautes écoles universitaires en 2021 dans le contexte de l'épidémie de COVID-19 (Ordonnance COVID-19 examen complémentaire Passerelle 2021)¹ a créé le cadre juridique permettant de garantir l'organisation de l'examen complémentaire Passerelle en 2021.

Des dispositions spéciales doivent également être édictées cette année en vue de l'organisation de l'examen complémentaire Passerelle en 2022, au cas où l'examen ne pourrait pas être organisé conformément aux dispositions légales en vigueur.

Dans la présente ordonnance, le Conseil fédéral règle l'organisation de l'examen complémentaire Passerelle en 2022 à l'échelle fédérale en se fondant sur la décision de l'Assemblée plénière de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) du 2 février 2022, qui, elle-même, suit à nouveau les recommandations de la CSM du 22 décembre 2020.

Outre la présente ordonnance, le Conseil fédéral élabore des ordonnances pour l'organisation d'autres procédures de qualification en 2022 dans le contexte de l'épidémie de COVID-19 (examens cantonaux de la maturité professionnelle fédérale, examen suisse de maturité, examens cantonaux de la maturité gymnasiale). De son côté, le SEFRI prépare des projets d'ordonnance pour les procédures de qualification de la formation professionnelle initiale et l'examen fédéral de maturité professionnelle en 2022 dans le contexte de l'épidémie de COVID-19. Toutes ces ordonnances entreront en vigueur le 1^{er} avril 2022 et auront effet jusqu'au 31 décembre 2022. Elles permettent d'assurer la sécurité juridique pour toutes les personnes concernées.

L'objectif principal est d'organiser les différentes procédures de qualification 2022 conformément au droit en vigueur. Tous les acteurs concernés sont donc invités à prendre toutes les mesures organisationnelles possibles et nécessaires afin d'assurer le bon déroulement des examens.

¹ RO 2021 163



2. Commentaires des articles

Préambule

Le Conseil fédéral édicte la présente ordonnance en vertu de l'art. 39, al. 2, de la loi du 4 octobre 1991 sur les EPF² et de l'art. 60 de la loi du 23 juin 2006 sur les professions médicales³, en exécution de la Convention administrative des 16 janvier/15 février 1995 passée entre le Conseil fédéral suisse et la CDIP concernant la reconnaissance des certificats de maturité⁴.

Art. 1 Objet, principes et but

Selon l'al. 1, la présente ordonnance règle l'organisation de l'examen complémentaire Passerelle en 2022 dans le contexte de l'épidémie de COVID-19. L'al. 2 prévoit que l'examen a lieu en principe aux dates prévues (voir pt. 7 de la décision de l'Assemblée plénière de la CDIP du 2 février 2022).

La Commission suisse de maturité (CSM) et les écoles de maturité reconnues qui sont autorisées par la CSM à organiser l'examen complémentaire Passerelle veillent à l'organisation de l'examen en 2022. La session doit avoir lieu dans le respect des prescriptions fédérales et cantonales en matière de protection de la santé (al. 3).

Si l'examen complémentaire Passerelle 2022 ne peut pas avoir lieu de manière ordinaire en cas de force majeure décrétée par les autorités sanitaires en raison de la situation liée à l'épidémie, notamment si les candidats ne peuvent se rendre sur le lieu d'examen, la présente ordonnance autorise les cantons à organiser les examens en dérogation aux dispositions en vigueur. Les éléments déterminants pour les dérogations sont les conditions et les possibilités énoncées dans l'ordonnance (al. 4). Le but de la présente ordonnance est de garantir une organisation de l'examen dans des conditions aussi uniformes que possible (al. 5).

Art. 2 Épreuves écrites

Si les épreuves écrites ne peuvent pas être organisées, toute la session d'examen concernée est annulée (al. 1, voir pt. 7 en lien avec pt. 7.1 de la décision de l'Assemblée plénière de la CDIP du 2 février 2022).

L'al. 2 prévoit qu'une nouvelle session d'examen est organisée dans la mesure du possible avant le début de l'année académique 2022/2023 (voir pt. 7.1 de la décision de l'Assemblée plénière de la CDIP du 2 février 2022).

Art. 3 Épreuves orales

Si les épreuves orales, contrairement aux épreuves écrites, ne peuvent pas avoir lieu, la session d'examen est interrompue (al. 1). Afin que la session d'examen puisse reprendre et être menée à son terme, les épreuves orales doivent être rattrapées dès que possible (al. 2, voir pt. 7.2 de la décision de l'Assemblée plénière de la CDIP du 2 février 2022).

Art. 4 Obligation d'informer

Le canton dans lequel l'examen aurait dû avoir lieu est tenu d'informer la CSM de toute dérogation au sens des art. 2 et 3 (voir pt. 7 de la décision de l'Assemblée plénière de la CDIP du 2 février 2022).

Art. 5 Entrée en vigueur et durée de validité

² RS 414.110

³ RS 811.11

⁴ FF 1995 II 316, 2004 211



L'ordonnance entre en vigueur le 1^{er} avril 2022 et a effet jusqu'au 31 décembre 2022.